

Question écrite de Mme Kattrin JADIN au ministre de la Justice concernant les droits des personnes en cohabitation légale

Kattrin JADIN (MR) :

De plus en plus de couples choisissent aujourd'hui de se mettre en cohabitation légale plutôt que de se marier. Il s'agit d'une évolution de société d'une ampleur assez importante: par exemple, le pourcentage de couples en cohabitation légale est passé en Flandre de 3% en 1991 à 12% aujourd'hui. Elle résulte d'un choix des personnes concernées, pour des raisons diverses qui relèvent de leur vie privée.

Cependant, force est de constater que diverses réglementations n'ont pas suivi cette évolution. L'une de mes propositions de loi demande ainsi à ce que les cohabitants légaux bénéficient du même régime pour les pensions de survie que les couples mariés. Je ne suis malheureusement pas parvenue à obtenir une majorité sur cette mesure lors de la dernière législature, mais je compte m'y atteler de nouveau pour que cette injustice de fait soit corrigée lors de celle que nous venons d'entamer.

1. a) Pouvez-vous m'informer sur les différences légales qui existent encore aujourd'hui entre les régimes de la cohabitation légale et du mariage?

b) Pour quelles raisons ces différences subsistent-elles?

c) Êtes-vous en faveur d'une mise sur pied d'égalité de ces deux statuts, et cela serait-il réalisable?

2. a) Quelles sont les mesures sur lesquelles vous avez travaillé lors de la législature écoulée pour remédier à cet état de fait?

b) Lesquelles sont-elles déjà entrées en vigueur?

REPONSE

1) Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale le 1er janvier 2000, les conséquences liées à la cohabitation légale ont constamment été élargies par le législateur, dans de nombreux domaines du droit fiscal, social, ... à tel point que les cohabitants légaux peuvent dans certains domaines être, totalement ou partiellement, assimilés aux personnes mariées.

Il subsiste, néanmoins, des différences importantes, à commencer par la nature même, en droit civil, de ces deux institutions.

Contrairement au mariage, la cohabitation légale est une forme de vie commune conçue et organisée sur la base d'un simple contrat patrimonial. La cohabitation légale n'entraîne que des effets patrimoniaux pour les cohabitants légaux. Ainsi, les cohabitants légaux ne sont tenus à aucun devoir de fidélité, de secours ou d'assistance et la cohabitation légale est dépourvue d'effet en matière de filiation. Les conséquences successorales de la cohabitation légale sont par ailleurs plus limitées que celles du mariage. Cette dernière différence n'a pas été jugée contraire à la Constitution (C. const. 7 novembre 2013, n° 151/2013), étant entendu que la protection juridique qui est offerte aux cohabitants légaux, est la conséquence du choix qu'ils ont fait de l'une ou l'autre forme de vie commune.

La dissolution du mariage et la cessation de la cohabitation légale diffèrent aussi fondamentalement. Il peut en effet être mis fin à la cohabitation légale à tout moment, en ce compris par un des cohabitants, au moyen d'une déclaration écrite qui est remise à l'officier de l'état civil (art. 1476, §2, 2^{ème} alinéa du Code civil). Le mariage se dissout uniquement par le décès de l'un des époux ou par le divorce (art. 227 du Code civil). La loi ne prévoit pas non plus d'obligation alimentaire particulière après la cohabitation légale contrairement au mariage (voir art. 301 du Code civil).

Il me paraît que l'existence de deux régimes distincts se justifie sur le plan civil : les futurs partenaires ont ainsi la possibilité de choisir l'institution qui leur convient. Il ne doit pas être perdu de vue qu'à l'heure actuelle, il y a presque autant de personnes qui font une déclaration de cohabitation légale que de personnes qui se marient.

2) Au cours des dernières années, les lois suivantes modifiant les dispositions en matière de cohabitation légale sont entrées en vigueur :

- la loi du 02 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance (Mon. b. 23.09.2013, p. 67119. Entrée en vigueur le 03.10.2013), insérant les articles 1476 bis à 1476 quinquies du Code civil ;
- la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine (Mon. b. 14.06.2013, p. 38132. Entrée en vigueur le 01.09.2014), qui modifie les articles 1475, §2, al. 2 et 1476, §2, al. 7 du Code civil (autorisation spéciale du juge de paix pour permettre à la personne protégée de faire une déclaration de cohabitation légale ou d'y mettre fin) ;
- la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice (Mon. b. 14.05.2014, p. 39045. Entrée en vigueur : 24-05-2014), qui modifie l'article 1478 du Code civil (autorisation spéciale du juge de paix pour permettre à la personne protégée de conclure une convention réglant les modalités de la cohabitation).

Sur le plan patrimonial, les lois suivantes sont également entrées en vigueur :

- la loi du 10 décembre 2012 modifiant le Code civil, le Code pénal et le Code judiciaire en ce qui concerne l'indignité successorale, la révocation des donations, la déchéance des avantages matrimoniaux et la substitution (Mon. b. 11.01.2013, p. 997. Entrée en vigueur le 21.01.2013) qui a apporté une modification à l'article 1477, § 5, du Code civil (obligation du cohabitant légal survivant) ;
- la loi du 14 janvier 2013 portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la justice (Mon. b. 01.03.2013, p. 12945. Entrée en vigueur le 01.09.2013), qui a étendu aux conventions de cohabitation légale la publicité prévue pour les contrats de mariage par le biais du Registre central des contrats de mariage ;

Enfin, en matière procédurale, la loi du 17 juillet 2015 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la représentation des cohabitants légaux (Mon. b. 27.08.2015, p. 55188. Entrée en vigueur le 06.09.2015) a modifié l'article 728 du Code judiciaire.

Concernant plus spécifiquement les droits sociaux, il y a lieu d'interroger la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique.

Le ministre, Koen GEENS.